

RÈGLEMENT ADOPTÉ À UNE SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT À L'HÔTEL DE VILLE DE VALCOURT, LE LUNDI 7 OCTOBRE 2024 À 19:00 ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers

MARIE-CLAIRE TÉTREAUULT	siège 1
VICKY BOMBARDIER	siège 2
DANIEL LACROIX	siège 3
DANY ST-AMANT	siège 5
JULIEN BUSSIÈRES	siège 6

La séance est sous la présidence de

PIERRE TÉTRAULT MAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 626-2
MODIFIANT LES RÈGLEMENTS 626 ET 626-1 PORTANT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE la Ville de Valcourt a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle numéro 626 et un amendement numéro 626-1;

ATTENDU l'entrée en vigueur de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*;

ATTENDU QU'afin de poursuivre les efforts des donateurs d'ouvrages publics au regard de l'achat québécois ou autrement canadien, la Loi prévoit l'obligation d'introduire des mesures à cet égard dans le règlement de gestion contractuelle des organismes municipaux;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le règlement sur la gestion contractuelle de la Ville en conséquence;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 septembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT PORTANT LE NUMÉRO 626-2 SOIT ADOPTÉ ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 14.1 du règlement numéro 626, modifié par le règlement 626-1, est à nouveau remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 14.1 :**

».
Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada

Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Ville favorise

les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour ces contrats.

La Ville favorise également la rotation des éventuels cocontractants à l'égard de tels contrats lorsque ceux-ci comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, mais sous le seuil obligeant l'appel d'offres public.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 306-24-10-07

COPIE VRAIE ET CONFORME FAITE À VALCOURT, LE 8 OCTOBRE 2024.

Pierre Tétrault, Maire

Me Julie Waite, Greffière

Avis de motion, présentation et dépôt du projet : 9 septembre 2024

Adoption : 7 octobre 2024

Avis public d'entrée en vigueur : 8 octobre 2024

CERTIFICAT

Pierre Tétrault, Maire

Me Julie Waite, Greffière